

Règlement ministériel du 28 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre l'échangeur Schieren et l'échangeur Ettelbruck à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers sur la N7, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre l'échangeur Schieren et l'échangeur Ettelbruck ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- la B7 entre l'échangeur Schieren et l'échangeur Ettelbruck (B7 PR25,5+315 - B7 PR26,5+040).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3k.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 28 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes